90-01689/

FOREWORD

The Agreement on Social Security between Canada and the United States was signed on March 11, 1981 and came into force on August 1, 1984.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or United States benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the United States Social Security Administration can provide specific information on the entitlement conditions for United States benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the United States benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Également disponible en français sous le titre
"Résumé de l'Accord de sécurité sociale
entre le Canada et les États-Unis"

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 2
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 2
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 3
Payment of Old Age Security Benefits 3

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 4
Canada Pension Plan Disability Benefits 4
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 5
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 6
Payment of Canada Pension Plan Benefits 6

UNITED STATES BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 7
Retirement Benefits 7
Disability Benefits 8
Survivors Benefits 9
Calculating United States Benefits 10
Payment of United States Benefits 10

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 11
General Rule 11
Temporary Postings in the United States 11
Government Employment 11
Residence Under the Old Age Security Act 11

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 12

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 12

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and the United States coordinates the Canadian and United States programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;

(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;

(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 2 to 6.

The United States benefits included in the Agreement are the retirement, disability and survivors benefits payable under the United States Social Security system. These benefits are described in pages 7 to 11.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18 and since January 1, 1952, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of contributions to the United States Social Security system after reaching age 18 and since January 1, 1952 to satisfy the entitlement conditions for a pension*. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 and since January 1, 1952, may qualify for a pension payable in Canada if he or she has contributed to the United States Social Security system for at least one year after reaching age 18 and since January 1, 1952.

As well, through the Agreement, a person who has completed at least one year of residence in Canada after reaching age 18 and since January 1, 1952, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of contributions to the United States Social Security system after reaching age 18 and since January 1, 1952 to satisfy the 20-year condition**.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable in addition to an Old Age Security pension to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

* In such a case, however, the ten years of combined residence and contributions must all be since January 1, 1952.

** In such a case, however, the 20 years of combined residence and contributions must all be since January 1, 1952.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18 and since January 1, 1952, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of contributions to the United States Social Security system after reaching age 18 and since January 1, 1952 to satisfy the ten-year condition*.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

If entitlement to an Old Age Security pension is established by adding together periods of residence in Canada and periods of contributions under the United States Social Security system, the amount of the pension is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18 and since January 1, 1952.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

* In such a case, however, the ten years of combined residence and contributions must all be since January 1, 1952.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of contributions under the United States Social Security system to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or a child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased had paid contributions under the United States Social Security system since January 1, 1966 may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

UNITED STATES BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Retirement Benefits

A monthly retirement benefit is payable under the United States Social Security system to a person who has reached retirement age, who has entirely or substantially ceased working, and who has paid contributions for a prescribed minimum period.

If a person is receiving a retirement benefit, monthly benefits also can be paid to his or her:

- wife or husband aged 62 or older;
- wife or husband under age 62 if she or he is caring for a child who is under age 16 or disabled and who is receiving a benefit based on the retired worker's earnings;
- divorced wife or husband aged 62 or older, provided the marriage lasted ten years or more;
- unmarried children under age 18 (or under age 19 if attending an elementary or secondary school full time);
- unmarried children aged 18 or older who were severely disabled before age 22 and who continue to be disabled.

Generally, a marriage must have lasted at least one year before family members of a retired worker can receive monthly benefits.

A divorced spouse who has been divorced at least two years can receive benefits at age 62 whether or not her or his former spouse receives them. However, the former spouse must be eligible for Social Security benefits, regardless of whether he or she has retired.

The normal retirement age under the United States Social Security system is 65. A full retirement benefit is payable at this age without actuarial reduction.

A retirement benefit is also payable as early as age 62. However, when a benefit is paid before age 65, the amount of the pension is reduced according to the number of months between the time the pension starts to be paid and the time the individual reaches age 65. The reduction is permanent. This is also the case for a benefit paid to the spouse of a retired worker if the spouse starts receiving benefits before age 65 and is not caring for a child who is entitled to benefits.

It is not necessary to cease work entirely to receive a benefit. However, individuals under age 70 are subject to a retirement test that may cause their benefits to be reduced if they work more than a specified amount. (Persons aged 70 or older can work with no effect on their benefits.) The United States Social Security Administration can advise an individual on the effect of the retirement test in his or her particular case.

In order to be entitled to a retirement benefit (and in order for his or her spouse and children to be entitled to a benefit), a person must have contributed to the United States Social Security system for a prescribed minimum period. This minimum period can vary from 1 1/2 to 10 years (6 to 40 quarters), depending on the person's date of birth. Persons who reach age 62 in 1989, for example, need 9 1/2 years (38 quarters) of contributions; this will increase to 10 years (40 quarters) for those who reach age 62 in 1991 or later.

Through the Agreement, a person who has contributed to the United States Social Security system for at least 1 1/2 years (6 quarters), but who has not contributed for a period of sufficient length for entitlement to a retirement benefit, may use periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy the entitlement condition. Each year of contributions to the Canada Pension Plan is considered equivalent to four quarters of coverage under the United States Social Security system.

Disability Benefits

A monthly disability benefit is payable under the United States Social Security system to a person who is disabled, who is under age 65, and who has paid contributions for a prescribed minimum period.

If a person is receiving a disability benefit, monthly benefits also can be paid to his or her spouse and unmarried children on the same conditions that apply to a retirement benefit. (See page 7 for details).

A person is considered disabled when he or she has a severe physical or mental impairment, or combination of impairments, that prevents his or her from doing any substantial gainful work for a year or more or that is expected to result in death. The work does not necessarily have to be the kind of work done before disability; it can be any gainful work found in the national economy.

Once a person is receiving a disability benefit, the benefit continues as long as the individual remains medically disabled and is not engaged in substantial gainful activity. The case is periodically reviewed to see if the person is still disabled. However, the benefit stops only if the individual has medically improved and is able to perform substantial gainful activity.

In order to be entitled to a disability benefit (and in order for his or her spouse and children to be entitled to a benefit), a person must have contributed to the United States Social Security system for a prescribed minimum period. This minimum period can vary from 1 1/2 to 10 years (6 to 40 quarters), depending on the person's age at the time of becoming disabled. As well, unless a person is under age 31 or disabled due to blindness,

he or she must also have contributed to the United States Social Security system for at least five of the ten years preceding disablement (i.e. for at least 20 quarters during those ten years).

Through the Agreement, a person who has contributed to the United States Social Security system for at least 1 1/2 years (6 quarters), but who does not have enough total and/or recent credits for entitlement to a disability benefit, may use periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy the entitlement conditions. Each year of contributions to the Canada Pension Plan is considered equivalent to four quarters of coverage under the United States Social Security system.

Survivors Benefits

A monthly survivor benefit is payable under the United States Social Security system to the following survivors of a deceased workers who had paid contributions for a prescribed minimum period:

- a widow or widower -- full benefits at age 65, or at any age if caring for a child of the deceased workers who is receiving benefits and is under age 16 or disabled. Reduced benefits can be received at age 60 (or at age 50 if disabled) is not caring for a child. Remarriage after age 60 (50 if disabled) will not prevent the payment of benefits provided the worker died before the remarriage.

- Unmarried children under age 18 (or under age 19 if attending an elementary or secondary school full time). Children who were disabled before age 22 can receive benefits at any age as long as they remain disabled.

- Divorced widow or widower after ten years of marriage -- full benefits at age 65, or at any age if caring for a child of the deceased worker who is receiving benefits and is under age 16 or disabled. Reduced benefits can be received at age 60 (or at age 50 if disabled) if not caring for a child. Remarriage after age 60 (50 if disabled) will not prevent the payment of benefits.

- Divorced widow or widower married less than ten years -- at any age if caring for a child of the deceased worker who is receiving benefits and is under age 16 or disabled.

A lump-sum death payment is payable in addition to any monthly survivors benefits. It is paid to the surviving widow(er) who either was living in the same household as the deceased at the time of death or was eligible for or entitled to a survivor benefit for the month of death. If there was no surviving widow(er), it is paid to a child or children eligible for or entitled to survivors benefits for the month the worker died.

The amount of the survivors benefit payable to an individual under age 70 may be reduced if he or she works. (Persons aged 70 or older can work with no effect on their benefits.) The United States Social Security Administration can advise an individual on the effect of the work test in his or her particular case.

In order for the survivors of a deceased worker to be entitled to survivors benefits or a death payment, the deceased must have contributed to the United States Social Security system for a prescribed minimum period. This minimum period can vary from 1 1/2 to 10 years (6 to 40 quarters), depending on the deceased's age at death.

Through the Agreement, when a survivor is not entitled to a survivor benefit or death payment under the United States Social Security system because the deceased had not completed sufficient periods of contributions, periods during which the deceased contributed to the Canada Pension Plan may be used to satisfy the entitlement condition for a survivor benefit or death payment. Each year of contributions to the Canada Pension Plan is considered equivalent to four quarters of coverage under the United States Social Security system. In all instances, however, the deceased must have made actual contributions to the United States Social Security system for at least 1 1/2 years (6 quarters).

Calculating United States Benefits

When a United States Social Security benefit becomes payable as a result of adding together periods of coverage under the Agreement, the United States Social Security Administration determines an initial benefit based on the contributor's earnings in the United States as if his/her entire career had been completed under the United States system. This initial benefit is then reduced to reflect the fact that periods of contributions to the Canada Pension Plan were used to make the benefit payable. The amount of the reduction depends on the amount of credits under the United States Social Security system: the more United States credits, the smaller the reduction, and the fewer United States credits, the larger the reduction.

Payment of United States Benefits

United States benefits are paid by the Social Security Administration directly to the beneficiary, whether he or she lives in the United States, Canada or elsewhere.

Persons living in the United States or Canada can have their benefits deposited by the Social Security Administration directly into their bank account. For more information on "direct deposit" of United States benefits, applicants or beneficiaries should contact the Social Security Administration.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the United States Social Security system for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and the United States eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in the United States

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g. an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in the United States for a temporary period lasting no more than 60 months). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan and, while this coverage remains in effect, is exempt from contributions under the United States Social Security system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and the United States contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in the United States is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of the United States does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/United States Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in the United States, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
KIA 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or United States benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternatively, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

RÉSUMÉ DE L'ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada

Octobre 1988

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis, signé le 11 mars 1981, est entré en vigueur le 1er août 1984.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations du Canada ou des États-Unis. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seule l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis peut fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations des États-Unis et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations des États-Unis décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Also available in English under the title
"Summary of the Agreement on Social Security
Between Canada and the United States"

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 2
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 3
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 3
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 3

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 4
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 4
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 5
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord . . 6
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 6

PRESTATIONS DES ÉTATS-UNIS VISÉES PAR L'ACCORD 7
Les prestations de retraite 7
Les prestations d'invalidité 8
Les prestations de survivants 9
Calcul des prestations des États-Unis 10
Versement des prestations des États-Unis 11

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 12
Règle générale 12
Affectations temporaires aux États-Unis 12
Emploi pour un gouvernement 12
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 12

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 13

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 13

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis sert à coordonner les régimes du Canada et des États-Unis qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;

(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;

(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 2 à 6.

Les prestations des États-Unis visées par l'accord sont les prestations de retraite, d'invalidité et de survivants prévues par le système de sécurité sociale des États-Unis. Ces prestations sont décrites aux pages 7 à 11.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger, ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de cotisations au système de sécurité sociale après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952 pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension*. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952 peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a cotisé au système de sécurité sociale des États-Unis pendant au moins une année après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952, mais qui ne justifie pas des 20 années requises pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de cotisations au système de sécurité sociale des États-Unis après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952, pour remplir la condition des 20 années**.

* Dans un tel cas, seules les 10 années de résidence et de cotisations après le 1er janvier 1952 seront combinées.

** Dans un tel cas, seules les 20 années de résidence et de cotisations après le 1er janvier 1952 seront combinées.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de cotisations au système de sécurité sociale des États-Unis après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952 pour remplir la condition des dix années*.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse est établie suite à la totalisation des périodes de résidence au Canada et des périodes de cotisations aux États-Unis, le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1952.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

* Dans un tel cas, seules les 10 années de résidence et de cotisations après le 1er janvier 1952 seront combinées.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65^{e} anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de cotisations dans le cadre du système de sécurité sociale des États-Unis pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de cotisations de la personne décédée au système de sécurité sociale des États-Unis peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DES ÉTATS-UNIS VISÉES PAR L'ACCORD

Les prestations de retraite

Une prestation de retraite mensuelle est versée aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis à une personne qui a atteint l'âge de la retraite, qui a cessé de travailler entièrement ou dans une large mesure et qui a versé des cotisations pendant une période minimale prescrite.

Si une personne reçoit une prestation de retraite, des prestations mensuelles peuvent aussi être versées à:

- sa femme ou son mari âgé de 62 ans ou plus;
- sa femme ou son mari âgé de moins de 62 ans qui prend soin d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou d'un enfant invalide et qui reçoit une prestation établie d'après les gains du travailleur à la retraite;
- sa femme ou son mari divorcé âgé de 62 ans ou plus à condition que le mariage ait duré au moins dix ans;
- ses enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 19 ans s'ils fréquentent à plein temps l'école élémentaire ou secondaire);
- ses enfants célibataires âgés de 18 ans ou plus qui ont été gravement invalides avant l'âge de 22 ans et qui continuent de l'être.

En règle générale, un mariage doit avoir duré au moins un an avant que les membres de la famille d'un travailleur à la retraite puissent recevoir des prestations mensuelles.

Un conjoint qui est divorcé depuis au moins deux ans peut recevoir des prestations à l'âge de 62 ans sans tenir compte du fait que son conjoint ou son ancien conjoint reçoit ou non des prestations. Cependant, l'ancien conjoint doit être admissible à des prestations de sécurité sociale, sans tenir compte du fait qu'il a pris ou non sa retraite.

L'âge normal de la retraite aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis est de 65 ans. Une pension de retraite intégrale est versée à cet âge sans réduction actuarielle.

Une prestation de retraite est aussi versée dès l'âge de 62 ans. Cependant, lorsqu'une prestation est versée avant l'âge de 65 ans, le montant de la pension est réduit en fonction du nombre de mois compris entre le moment où la pension commence et le moment où la personne atteint l'âge de 65 ans. La réduction est permanente. La même condition s'applique à une prestation versée au conjoint d'un travailleur à la retraite si le conjoint commence à recevoir des prestations avant l'âge de 65 ans et s'il ne prend pas soin d'un enfant qui a droit à des prestations.

Il n'est pas nécessaire de cesser entièrement de travailler pour recevoir une prestation. Cependant toute personne de moins de 70 ans est soumise à un examen de la retraite qui peut réduire leurs prestations s'ils ont des revenus excédant un montant prescrit. (Les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent travailler sans que cela n'ait un effet sur leurs prestations.) L'Administration de la sécurité sociale des États-Unis peut informer une personne des répercussions de l'examen de la retraite dans son cas particulier.

Pour avoir droit à une prestation de retraite (et pour que son conjoint et ses enfants aient droit à une prestation), une personne doit avoir cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant une période minimale prescrite. Cette période minimale peut s'étendre de 1 1/2 an à dix ans (de 6 à 40 trimestres), d'après la date de naissance de la personne. Par exemple, les personnes qui atteignent l'âge de 62 ans en 1989 ont besoin de 9 1/2 ans (38 trimestres) de cotisations; cela augmentera à 10 ans (40 trimestres) pour les personnes qui atteignent l'âge de 62 ans en 1991 ou plus tard.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant au moins 1 1/2 an (6 trimestres), mais qui n'a pas cotisé pendant une période suffisamment longue pour avoir droit à une prestation de retraite, peut utiliser les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada afin de satisfaire à la condition relative à l'admissibilité. Chaque année de cotisations au Régime de pensions du Canada équivaut à quatre trimestres de couverture aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis.

Les prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité mensuelle est versée aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis à une personne qui est invalide, qui a moins de 65 ans et qui a versé des cotisations pendant une période minimale prescrite.

Si une personne reçoit une prestation d'invalidité, des prestations mensuelles peuvent aussi être versées à son conjoint et à ses enfants célibataires aux termes des mêmes conditions qui s'appliquent à une prestation de retraite. (On trouve les détails à la page 7.)

Une personne est considérée comme étant invalide lorsqu'elle souffre d'une invalidité physique ou mentale qui est grave ou d'une combinaison d'invalidités, ce qui l'empêche de travailler pendant au moins une année ou qui entraînera sans doute le décès. Le travail ne doit pas nécessairement être le genre de travail effectué avant l'invalidité; il peut s'agir de tout travail rémunérateur que l'on trouve dans l'économie nationale.

Dès qu'une personne reçoit une prestation d'invalidité, la prestation continue tant que la personne demeure invalide et n'entreprend pas d'activités substantiellement rémunératrices. Le cas est examiné périodiquement pour déterminer si la personne est encore invalide. Cependant, la prestation cesse seulement si l'état de santé de la personne s'est amélioré et si celle-ci est capable d'entreprendre une activité substantiellement rémunératrice.

Pour avoir droit à une prestation d'invalidité (et pour que son conjoint et ses enfants aient droit à une prestation), une personne doit avoir cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant une période minimale prescrite. Cette période minimale peut s'étendre de 1 1/2 an à dix ans (de 6 à 40 trimestres), selon l'âge de la personne au moment où elle devient invalide. De même, sauf si une personne a moins de 31 ans ou est atteinte de cécité, elle doit aussi avoir cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant au moins cinq des dix années précédant l'invalidité (c'est-à-dire, pendant au moins 20 trimestres durant ces dix années).

En vertu de l'accord, toute personne qui a cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant au moins 1 1/2 an (6 trimestres), mais qui n'a pas cotisé pendant une période suffisamment longue ou suffisamment récente pour avoir droit à une prestation d'invalidité, peut utiliser les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada afin de satisfaire aux conditions relatives à l'admissibilité. Chaque année de cotisations au Régime de pensions du Canada équivaut à quatre trimestres de couverture aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis.

Les prestations de survivants

Une prestation de survivant mensuelle est versée aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis aux survivants ci-dessous d'un travailleur décédé qui a versé des cotisations pendant une période minimale prescrite:

- Veuf ou veuve - des prestations intégrales à l'âge de 65 ans ou à n'importe quel âge si la personne prend soin d'un enfant du travailleur décédé qui reçoit des prestations et qui a moins de 16 ans ou qui est invalide. Des prestations réduites peuvent être versées à l'âge de 60 ans (ou à l'âge de 50 ans si la personne est invalide) si elle ne prend pas soin d'un enfant. Le remariage après l'âge de 60 ans (50 ans si la personne est invalide) n'empêchera pas le versement des prestations si le travailleur est décédé avant le remariage.

- Les enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 19 ans s'ils fréquentent à plein temps une école élémentaire ou secondaire). Les enfants qui étaient invalides avant l'âge de 22 ans peuvent recevoir des prestations à n'importe quel âge tant qu'ils demeurent invalides.

- Veuf ou veuve divorcé après dix ans de mariage - des prestations intégrales à l'âge de 65 ans ou à n'importe quel âge si la personne prend soin d'un enfant du travailleur décédé qui reçoit des prestations et qui a moins de 16 ans ou qui est invalide. Des prestations réduites peuvent être versées à l'âge de 60 ans (ou à l'âge de 50 ans si la personne est invalide) si la personne ne prend pas soin d'un enfant. Le remariage après l'âge de 60 ans (50 ans si la personne est invalide) n'empêchera pas le versement des prestations.

- Veuf ou veuve divorcé marié depuis moins de dix ans - à n'importe quel âge si la personne prend soin d'un enfant du travailleur décédé qui reçoit des prestations et qui a moins de 16 ans ou qui est invalide.

Une somme globale de décès est versée en plus de toute prestation de survivant mensuelle. Elle est versée au veuf survivant ou à la veuve survivante qui vivait dans la même maison que la personne décédée au moment du décès ou qui avait droit à des prestations de survivant pour le mois du décès. S'il n'y a pas de veuf survivant ou de veuve survivante, la somme est versée aux enfants admissibles aux prestations de survivant pour le mois de décès du travailleur.

Le montant des prestations de survivant versé à une personne de moins de 70 ans peut être réduit si elle travaille. (Les personnes de 70 ans ou plus peuvent travailler sans que cela n'ait un effet sur leurs prestations.) L'Administration de la sécurité sociale des États-Unis peut informer une personne des répercussions de l'examen des gains dans son cas particulier.

Pour que les survivants d'un travailleur décédé aient droit à des prestations de survivant ou à un paiement de décès, la personne décédée doit avoir cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant une période minimale prescrite. Cette période minimale peut s'étendre de 1 an 1/2 à 10 ans (de 6 à 40 trimestres) d'après l'âge de la personne à son décès.

En vertu de l'accord, lorsqu'un survivant n'a pas droit à une prestation de survivant ou à un paiement de décès dans le cadre du régime de sécurité sociale des États-Unis parce que la personne décédée n'a pas accumulé des périodes de cotisations suffisantes, les périodes durant lesquelles la personne décédée a cotisé au Régime de pensions du Canada peuvent être utilisées pour satisfaire à la condition relative à l'admissibilité à une prestation de survivant ou un paiement de décès. Chaque année de cotisations au Régime de pensions du Canada équivaut à quatre trimestres de couverture en vertu du régime de sécurité sociale des États-Unis. Cependant, dans tous les cas, la personne décédée doit avoir versé des cotisations réelles au régime de sécurité sociale des États-Unis pendant au moins 1 an 1/2 (6 trimestres).

Calcul des prestations des États-Unis

Lorsqu'une prestation de sécurité sociale des États-Unis est établie suite à la totalisation des périodes de couverture aux termes de l'accord, l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis détermine une prestation initiale fondée sur les gains du cotisant aux États-Unis comme si, pendant toute sa carrière, la personne a relevé du régime des États-Unis. Cette prestation initiale est ensuite réduite pour refléter le fait que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada ont été utilisées pour rendre la prestation payable. Le montant de la réduction dépend du montant des crédits aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis: plus il y a de crédits des États-Unis, plus la réduction est petite, et moins il y a des crédits des États-Unis, plus la réduction est grande.

Versement des prestations des États-Unis

Les prestations des États-Unis sont versées par l'Administration de la sécurité sociale directement au bénéficiaire, qu'il vive aux États-Unis, au Canada ou ailleurs.

Les personnes qui habitent aux États-Unis ou au Canada peuvent demander à l'Administration de la sécurité sociale de déposer leurs prestations directement dans leur compte de banque. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le "dépôt direct" des prestations des États-Unis, les requérants ou les bénéficiaires devraient communiquer avec l'Administration de la sécurité sociale.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et du système de sécurité sociale des États-Unis pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires aux États-Unis

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada, et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé aux États-Unis par son employeur pour y travailler pour une période de moins de 60 mois). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser dans le cadre du système de sécurité sociale des États-Unis pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions relatives à l'assujettissement susmentionnées, l'Accord entre le Canada et les États-Unis comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside aux États-Unis est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale des États-Unis, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement aux États-Unis devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
KIA 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations du Canada ou des États-Unis qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4